



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Saint Étienne du Rouvray, le 16/10/2013

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Référence : UTRD.2013.10.CD.24, LP.BrJ

Département de la Seine-Maritime

**SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE
L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR),
UNITÉ DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS**

Rapport de l'inspecteur des installations classées
à la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques

Prescriptions complémentaires

Références :

- Arrêté ministériel du 18/11/2012 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets dangereux
- Article R. 512-31 du code de l'environnement
- Article R. 512-1 du code de l'environnement

Annexes :

- Plan de localisation du site
- Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le préfet de Seine-Maritime, après avis du CODERST, et par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

- de prendre acte du reclassement du site suite aux modifications de la nomenclature ;
- de réglementer les conditions d'exploitation de l'unité de traitement des mâchefers (UTM) suivant les dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière ;
- de procéder au calcul des garanties financières – visées dans les arrêtés ministériels du 31/05/2012 – avant le 31/12/2013.

2. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS :

Maître d'ouvrage des équipements situés sur l'éco-pôle VESTA, le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen) a délégué, le 21 décembre 2001, la prestation d'exploitation de ses installations à la société SNVE (Société Normande de Valorisation Énergétique, filiale du groupe VEOLIA PROPRETÉ). Cependant, le Syndicat reste titulaire des différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations du site situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76120).

Par arrêtés préfectoraux en dates du 16 juillet 2004 et du 6 juin 2013, des prescriptions complémentaires ont été imposées pour la mise en conformité de l'unité d'incinération d'ordures ménagères aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par arrêté ministériel du 3 août 2010.

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2001, l'exploitation de l'Unité de Traitement des mâchefers (UTM) est autorisée. Des prescriptions complémentaires ont été imposées pour la mise en conformité de l'UTM, par arrêté préfectoral du 10 février 2005.

Le présent rapport présente les évolutions réglementaires apportées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des mâchefers en technique routière qui nécessitent la mise en conformité de l'UTM au regard de ces nouvelles dispositions.

3. RAPPEL SUR LES INSTALLATIONS :

2.1. Unité de valorisation énergétique

L'UVE VESTA assure depuis septembre 2000 le traitement, par incinération avec récupération d'énergie, des déchets de la population du périmètre SMEDAR ne pouvant faire l'objet d'aucun recyclage.

Les installations d'incinération comprennent trois lignes de fours ayant chacune une capacité nominale de 14,5 t/h. La puissance thermique nominale unitaire est de 387,7 MW (en considérant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés de 9,626 MJ/kg).

La capacité nominale totale de l'installation est donc de $14,35 \text{ t/h} \times 3 = 45,5 \text{ t/h}$. La puissance thermique nominale de l'installation est de $38,7 \text{ MW} \times 3 = 116,1 \text{ MW}$.

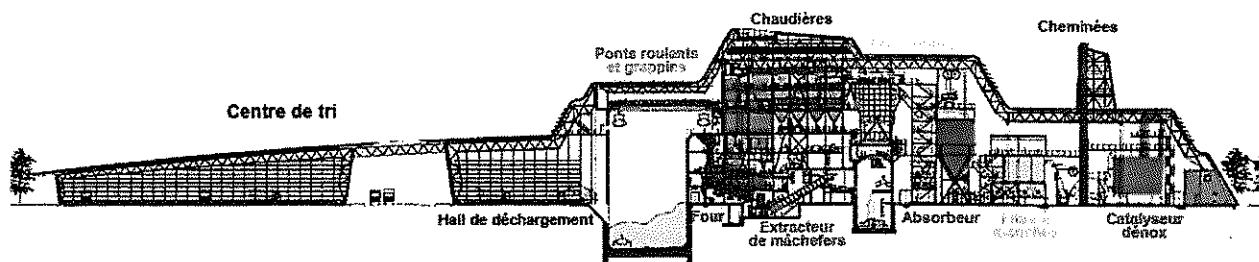
Les déchets incinérés sur l'Unité de Valorisation Énergétique sont de trois catégories :

- les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA),
- les Déchets Industriels et Commerciaux Banals (DICB) ;

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

La capacité annuelle maximale d'incinération de l'UVE est fixée à 325 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés dont 3 300 tonnes maximum par an de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Une ligne de traitement peut être schématisée de la façon suivante :



2.2. Unité de traitement des mâchefers

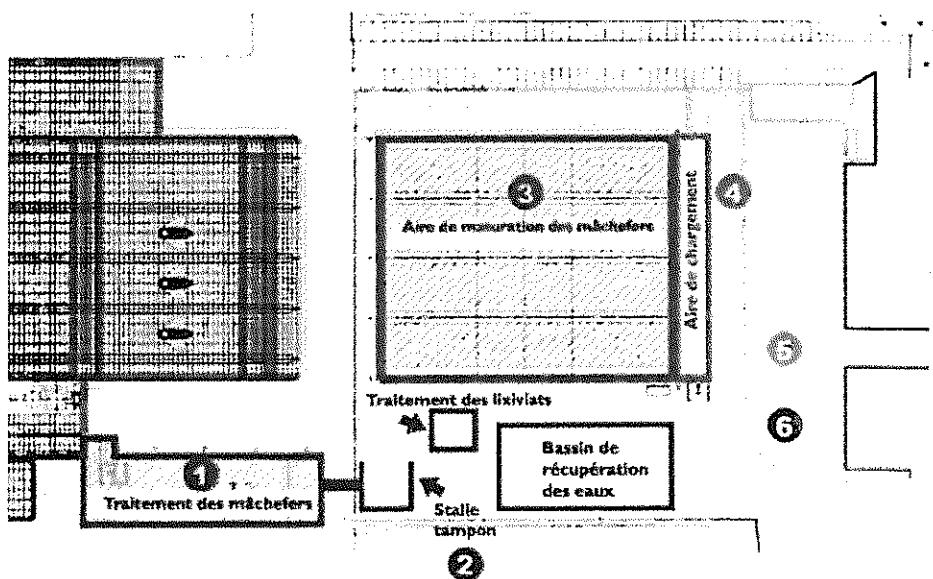
Le mâchefer est le résidu solide de combustion issus de l'incinération des ordures ménagères.

Ces mâchefers, scories retirées des foyers après incinération, représentent environ 30 % de la masse des déchets incinérés à l'UVE VESTA.

Par la suite, ces résidus sont déplacés vers la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers – appelée l'Unité de Traitement des Mâchefers (UTM) – construite dans le prolongement de VESTA.

La plate-forme couverte se compose de 4 stalles de stockage d'une capacité de 5600 m³ chacune. Les stalles sont séparées de l'une des autres par des voiles latéraux en béton qui permettent la séparabilité des productions mensuelles de mâchefers.

Ci-après, le plan de masse de l'UTM :



Le procédé de traitement des mâchefers est décrit comme suit :

1. L'alimentation

À la sortie des fours, les mâchefers sont extraits par un grappin alimentant une trémie fixe (2), puis sont successivement déposés sur un convoyeur à tablier métallique.

2. Le scalpage

le scalpeur vibrant est le second élément (3). Il effectue une séparation dimensionnelle : les matériaux de tailles supérieures à 200 mm (encombrants) sont enlevés et stockés dans une benne avant d'être recyclés (4).

3. Le criblage

Les matériaux inférieurs à 200 mm passant au travers de la grille à barreaux sont acheminés vers le trommel cribleur.

Ce premier criblage est réalisé par un cylindre tournant (5) permettant la séparation des mâchefers en deux fractions granulométriques :

- La fraction fine : 0-40 mm ;
- la fraction grossière : 400-200 mm.

Chaque flux est ensuite orienté séparément.

4. La séparation des ferreux et non-ferreux

Chaque bande transporteuse conduit les fractions de mâchefers sous un séparateur magnétique (overband) placé transversalement au-dessus des convoyeurs (7 et 9). Il permet l'extraction de la ferraille contenue dans les matériaux.

Les deux flux suivent alors deux différents cheminementes :

• Flux 1 : la fraction grossière

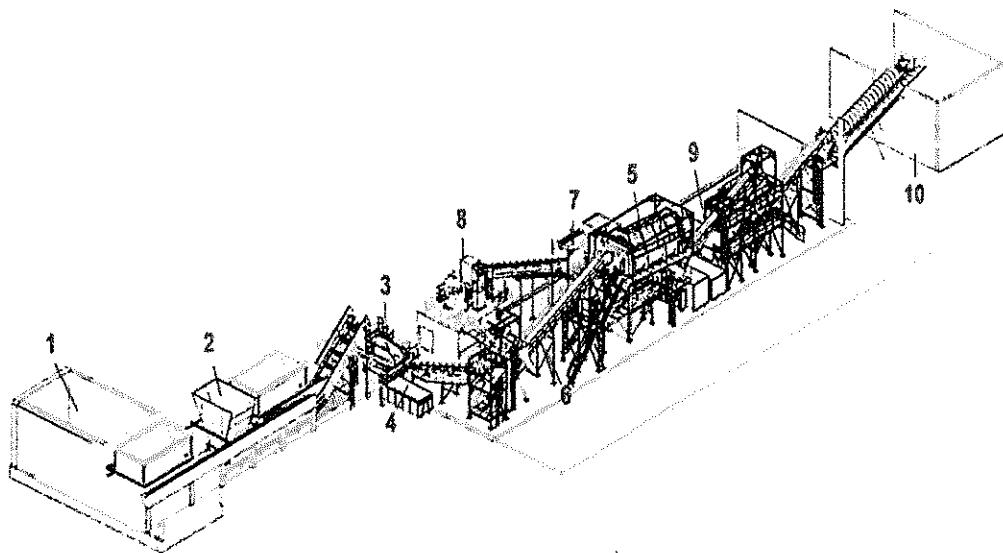
La fraction grossière 40-200 millimètres est envoyée vers un caisson de séparation des imbrûlés (8). Ces derniers sont ôtés à l'aide d'une buse raccordée à un ventilateur centrifuge, puis incinérés à l'Unité de Valorisation Energétique VESTA. Les produits restants (1,6 %) sont éliminés en Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND).

• Flux 2 : la fraction fine

La fraction fine 0-40 millimètres est dirigée vers un crible vibrant à deux étages de manière à effectuer une coupure à 10 mm. La fraction 0-10 millimètres est directement transférée vers la stalle tampon (stalle précédant le stockage dans l'une des 4 stalles de maturation), tandis qu'un séparateur à courant de Foucault extrait les éléments non-ferreux (110 tonnes à l'année reprises par une entreprise agréée pour leur valorisation) de la fraction 10-40 millimètres.

Le produit restant rejoint la fraction 0-10 millimètres dans la stalle tampon (10). La fraction 0-40 millimètres correspond à la partie valorisable des mâchefers.

Les étapes du procédé d'élaboration du mâchefer prêt à être maturé peuvent être schématisée de la façon suivante :



Après maturation et après contrôle de la qualité de ces mâchefers, ces derniers sont expédiés vers des filières de valorisation, notamment en usages routiers (en sous-couche routière, en matériau de comblement de type remblais).

La valorisation des mâchefers permet l'économie des gisements de graves naturelles et la contribution à l'objectif « zéro décharge » en évitant leur enfouissement en ISDND, par ailleurs beaucoup plus coûteux pour la collectivité.

Leur utilisation en technique routière est réglementée. Son emploi doit être sans risque pour l'environnement, doit respecter les normes en vigueur édictées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des mâchefers en technique routière et nécessite une parfaite connaissance du matériau.

4. RECYCLAGE DES MÂCHEFERS EN TECHNIQUE ROUTIÈRE :

Les possibilités de recyclage de mâchefers sont désormais encadrées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 qui vient remplacer la circulaire du 9 mai 1994 qui tenait lieu de réglementation.

Les modalités de valorisation des mâchefers en technique routière visées dans l'arrêté susvisé sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Le nouvel arrêté s'applique aux installations relevant des rubriques n° 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et n° 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) est défini comme étant « un déchet provenant de l'extraction de matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique des déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2771. »

L'arrêté fixe des critères d'acceptabilités à respecter pour permettre le recyclage en technique routière. Ces critères sont liées à la nature de l'usage routier, au comportement à la lixiviation, à la teneur intrinsèque en éléments polluants, à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que la mise en œuvre du matériau routier.

L'arrêté formalise également une procédure de traçabilité qui doit permettre de savoir, pour un chantier donné, de quelle installation de maturation et d'élaboration (IME) et de quelle usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) proviennent les mâchefers. Pour ce faire, les exploitants d'IME doivent tenir à jour un registre de sortie, établir une procédure d'assurance de la qualité et fournir une fiche de données environnementales lors de la livraison sur le chantier routier.

Les prescriptions complémentaires proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport intègrent les dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des mâchefers en technique routière. Ce projet d'arrêté permet de renforcer réglementairement les conditions de traitement des mâchefers, notamment en assurant leur traçabilité rigoureuse vers des filières de valorisation adaptées.

5. INSPECTION ET ACTIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans le cadre des dispositions de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une visite de l'installation de maturation des mâchefers située à Le Grand-Quevilly a été réalisée le 29 août 2013.

5.1. Ordre du jour de l'inspection

Les thèmes abordés lors de l'inspection ont été les suivants :

- la gestion des mâchefers sur l'installation de traitement des mâchefers (UTM) ;
- le stockage illégal des mâchefers sur la zone Sud de l'Eco-pôle VESTA ;
- l'évolution de la situation administrative du site suite à la modification des rubriques de la nomenclature ICPE relatives aux activités de traitement des déchets visées dans le décret du 13 avril 2010 ;
- le calcul des garanties financières – à l'échéance du 31 décembre 2013 – portant sur la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

5.2. Constats

5.2.1. Installation de traitement des mâchefers (UTM)

Actualisation de la situation administrative de l'installation

La nomenclature des ICPE a été modifiée successivement par les décrets du 13 avril 2010 et 20 mars 2012, modifiant par la même occasion les rubriques ICPE visées à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 réglementant l'exploitation de l'UTM.

Actuellement, l'UTM est autorisée à être exploitée au titre des rubriques suivantes :

- 322.A (transit des ordures ménagères ou autres résidus urbains) et 322.B.1 (traitement de ces déchets par criblage, séparation...) ;
- 2515.1 (criblage primaire, déferraillage, criblage secondaire, séparation des non ferreux, broyage).

Suivant le principe du bénéfice des droits acquis visé à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, l'UTM est dorénavant soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 demeurent applicables (règles d'aménagement, règles d'exploitation / gestion des mâchefers, prévention des pollutions, prévention des risques, dispositions diverses...) sauf dispositions contraires à l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif à l'utilisation des MIDND en technique routière.

Garanties financières

L'installation est subordonnée aux dispositions visées dans les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux modalités du calcul des garanties financières et le cas échéant à celles visées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

L'exercice du calcul des garanties financières est à effectuer pour chaque installation du site. Chacun des calculs est à communiquer à l'IIC **avant le 31 décembre 2013**. Les installations concernées sont l'unité d'incinération VESTA, la plate-forme d'élaboration/maturation des mâchefers et l'installation de regroupement, de tri et de transit des déchets ménagers.

Conditions d'entreposage temporaires des mâchefers

Suite aux constats de la forte dégradation de la toiture de l'UTM provoquée par les vents violents de la dernière semaine de juillet (27/07/2013), l'exploitant décide d'interrompre l'exploitation de cette unité jusqu'à ce qu'une expertise technique soit réalisée.

Le SMEDAR a mandaté la société WILLIER Ingénierie qui conclut dans son rapport du 30 juillet 2013 que l'exploitant doit éviter de faire intervenir le personnel sur l'installation au vu des déformations excessives de la charpente métallique.

Dans l'intervalle (du 31/07/2013 au 14/08/2013), 2 600 t de mâchefers « frais » produits par l'UVE VESTA sont expédiés vers l'ISDND¹ de la société IKOS à Fresnoy-FOLNY.

Les ordres de services pour les travaux de réhabilitation de l'UTM ont été passées auprès de l'entreprise POULINGUE (courrier du 21/08/2013). Le délai de réalisation est de l'ordre de 5 semaines suivant le planning d'intervention (cf. pièces jointes) joint au courriel du 24/09/2013.

Au 6 octobre 2013, les engins de chargement sont autorisés à pénétrer dans les stalles 1, 2 et 3.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare avoir décidé de stopper les détournements des mâchefers « frais » qui sont dorénavant stockés aux extrémités Nord et Sud du bâtiment en accord avec le contrôleur technique du SNVE (filiale de VEOLIA en charge de la prestation d'exploitation de l'éco-pôle VESTA) et suivant les recommandations de l'APAVE.

Les zones temporaires de stockage sont les chemins de roulement des chargeuses pour accéder aux stalles. La capacité de stockage pour chaque zone est estimée à 3000 t.

¹ ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

La zone Nord est utilisée à stocker la production de mâchefers du mois d'août, sachant qu'une partie a été expédiée vers l'ISDND d'IKOS ENVIRONNEMENT. L'IIC a constaté que les ¾ de la zone Nord était remplie, ce qui représente une quantité d'environ de 2200 t.

La zone Sud sera utilisée pour le stockage temporaire de la production de mâchefers du mois de septembre. La quantité attendue est moindre (1/3 en moins) car un arrêt technique d'une des trois lignes d'incinération est programmé dans le mois.

5.2.2. Stockage illégal des mâchefers

Lors de la dernière d'inspection du 11/09/2012, l'IIC a constaté la présence d'un stock de mâchefers sur la zone Sud du site VESTA sur un terrain contigu au périmètre autorisé. Ce terrain atteint une superficie d'environ 8000 m² (200 m*40 m). Le GPMR est le bailleur dudit terrain (convention d'occupation entre le SMEDAR et le GPMR).

Ce stock de mâchefers issus de plusieurs lots de production (lots de 2009 à 2012) est estimé à moins de 8 000 tonnes.

Par mail (septembre 2012) et courrier (24 juillet 2013) l'exploitant a précisé à l'inspection l'origine et les caractéristiques environnementales des lots en attente de valorisation ainsi qu'un échéancier d'évacuation.

- Ces lots sont des invendus de production consécutifs à de faibles demandes d'utilisation des matériaux alternatifs de la part du secteur des Travaux Publics (TP) sur les périodes de juin et juillet 2009, juillet, août et novembre 2010, août et septembre 2011 ;
- Les fiches de suivi mensuel de la qualité des lots concernés montrent que ces lots répondaient aux critères de valorisation (classés "V" pour valorisable) de mâchefers d'incinérateurs de déchets non-dangereux visées par la circulaire DDPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des déchets ;
- Les résultats d'une analyse réalisé sur le lot en juillet 2013 concluent que le stock de mâchefers est considéré en classement environnemental V1 suite à l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des MIDND en technique routière applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- l'échéancier suivant quant à l'évacuation des mâchefers entreposés en zone non-autorisée qui s'articule suivant la date du vote (soit le 05 février 2014) du budget primitif de l'exercice 2014 où il sera proposé par la Direction d'Exploitation du SMEDAR une ligne budgétaire pour l'élimination en centre de stockage de déchets non-dangereux :
 - **jusqu'au 05 février 2014**, commercialisation du stock vers les filières de recyclages en technique routière ;
 - **À compter du 05 février 2014**, élimination vers des centres de stockage de DND régulièrement autorisés des lots qui n'auraient pu être commercialisés car sans marchés ou non conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

L'inspection des installations classées a noté, que le rapport d'analyses du stock illégal des mâchefers révèle que le classement environnemental en usage routier de type V1 est proche de la limite des critères d'acceptabilité pour certains paramètres : sulfates et fractions solubles.

À ce titre, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants avant leur expédition vers des filières de valorisation en technique routière.

5.2.3. Arrêté ministériel du 18 novembre 2011

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant satisfait aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 18 novembre 2011.

Notamment :

- le mode de stockage des lots mensuels de mâchefers dans des stalles séparés garantit, l'absence de possibilité de mélange entre deux lots périodiques ;
- la procédure d'échantillonnage conforme aux exigences réglementaires ;
- l'établissement d'un registre de sortie des mâchefers qui reste néanmoins perfectible.

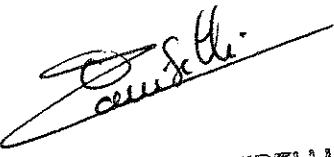
6. PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport porte sur les points réglementaires suivants :

- l'actualisation de la situation administrative ;
- la mise en conformité de l'installation par rapport aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel modificatif du 11 novembre 2011 ;
- La réalisation du calcul des garanties financières conformément aux arrêtés du 31 mai 2012 à l'échéance du 31 décembre 2013.

7. CONCLUSION

L'inspection des installations classées soumet aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en référence à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet de prescriptions complémentaires ci-joint.

RÉDACTEUR DU RAPPORT	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Luc PELLEZ Le 16/10/2013	L'inspecteur de l'environnement  Christelle ZANIBELLI Le 25/10/13	Adopté et transmis le 25 octobre 2013 à la Préfecture de Seine-Maritime 7, Place de la Madeleine 76 036 Rouen Cedex Le Chef du Service Risques,  Pierre Edouard GAUJE

ANNEXE AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référencé UTRD.2013.10.CD.15.LP.BrJ

--OOOOO--

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
(SMEDAR)

LE GRAND-QUEVILLY

--OOOOO--

LOCALISATION DU SITE





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté préfectoral complémentaire du

**portant modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de traitement et
de maturation des déchets exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des
Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR)**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à exploiter une plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques réuni le ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale, en vue d'imposer de nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que l'arrêté du 21 juin 2001 précise à l'article 1.2 de ses prescriptions annexées la rubrique de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement de LE GRAND-QUEVILLY (76120) ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, en particulier par la suppression de la rubrique 322 et la création de la rubrique 2716 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions contraires visées en annexes de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 réglementant les installations du SMEDAR situées au 40 Boulevard de Stalingrad sur la commune de LE GRAND-QUEVILLY (76120)

Article 2 - Les dispositions de l'article 1.2 « liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement :

Rubrique	Libellé	Nature des installations, des activités	Régime	Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 2715 et 2719	Plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères : 4 stalles de 7500t	Autorisation	Volume : 20 000 m ³ 30 000 tonnes (densité moyenne 1,5)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de criblage et de déféraillage des mâchefers	Autorisation	La capacité de traitement moyenne étant de : 410 t/j

Article 3 - Les dispositions de l'article 2.8 "règles d'exploitation / gestion des mâchefers" de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

Article 3.1 - Les mâchefers réceptionnés sur la plate-forme de traitement et de maturation proviennent exclusivement de l'usine d'incinération des ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dénommée Unité de Valorisation Énergétique de l'écopôle VESTA exploitée par le SMEDAR à la même adresse.

Le centre de traitement des mâchefers est normalement **ouvert de 7 h à 18 h**, tous les jours, sauf dimanches et jours fériés. En cas de besoin, l'activité pourra être exceptionnellement prolongée jusqu'à 22 h.

La quantité maximale annuelle de mâchefers réceptionnés sur le site est de **90 000 tonnes**.

Article 3.2 - La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefer est au maximum de **7500 tonnes** et, en tout état de cause il ne doit pas excéder la production d'un mois des fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères VESTA exploitée par le SMEDAR.

CARACTÉRISATION

Article 3.3 - Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécification d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.

Article 3.4 - L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement est interdite.

Article 3.5 - Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

Article 3.6 - L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 3.7.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 3.7 - La procédure d'échantillonnage concerne le lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels ; des liants hydrauliques routiers ou de liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Article 3.8 - Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant de la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers susmentionnée donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient Les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

MISE EN ŒUVRE

Article 3.9 - L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (UTME) comprend à minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder **un mois**.

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site pour maturation est en toute circonstance **inférieure à 30 000 tonnes**.

La durée de séjour des mâchefers sur l'installation **ne doit pas excéder 4 mois** (somme entre la période de maturation d'une durée de 3 mois et la période de constitution d'un lot de mâchefers). Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Article 3.10 - L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition des installations classées.

Article 3.11 - Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit l'emprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte-tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 3.6.

Article 4 - L'exploitant réalise le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site – suivant les modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières visées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 – **avant le 31 décembre 2013.**

En cas de subordination à la constitution des garanties financières, l'exploitant se conforme aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement visées dans l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 5 - Les dispositions sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande ; sera affiché à la porte de la mairie de LE GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de LE GRAND-QUEVILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**DU**

Critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus ?

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 2.7.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

tableau 1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	1
Pb	1,6	1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10000	5000
Sulfate*	10000	5000
Fraction soluble*	20000	10000

(*) concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit respecter les valeurs associées à la fraction soluble

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 2.7.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

tableau 2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BETEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furanes	10 ng I-TEQ _{OMS 2005} /kg de matière sèche

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;

à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette réponse est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la flore et de la faune sauvage en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;

en dehors des parcs nationaux ;

en dehors des zones de karsts affleurants.

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.